



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 267

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 34014MC**

**Avis de motion donné le 10 février 2020
Adopté le 9 mars 2020
En vigueur le 26 mars 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 34014Mc, située approximativement à l'est de la rue Cavelier, au sud de la rue De La Chesnaye et de son prolongement vers le nord-est, à l'ouest de l'autoroute Duplessis et au nord du chemin Sainte-Foy.

Tout d'abord, les marges avant et latérale sont réduites à six et à 3,5 mètres respectivement, tandis que la marge arrière est augmentée à onze mètres. De plus, le nombre maximal d'étages d'un bâtiment principal est haussé à quatre et le pourcentage minimal d'aire verte est fixé à 15 %. Enfin, un bâtiment principal doit désormais être implanté à une distance minimale de onze mètres d'une zone dans laquelle sont autorisés des usages du groupe H1 logement dans des bâtiments de deux logements ou moins.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 267

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 34014MC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 34014Mc par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	3.5 m			11 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de l'autoroute Duplessis et cette profondeur est de 35 mètres - article 353.0.2										
Un bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 11 m d'une zone dans laquelle sont autorisés des usages du groupe H1 logement qui comprennent uniquement 2 logements ou moins - article 372										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'article 626 ne s'applique pas - article 636										
L'article 627 ne s'applique pas - article 636										
L'article 628 ne s'applique pas - article 636										
L'article 630 ne s'applique pas - article 636										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 34014Mc, située approximativement à l'est de la rue Cavelier, au sud de la rue De La Chesnaye et de son prolongement vers le nord-est, à l'ouest de l'autoroute Duplessis et au nord du chemin Sainte-Foy.

Tout d'abord, les marges avant et latérale sont réduites à six et à 3,5 mètres respectivement, tandis que la marge arrière est augmentée à onze mètres. De plus, le nombre maximal d'étages d'un bâtiment principal est haussé à quatre et le pourcentage minimal d'aire verte est fixé à 15 %. Enfin, un bâtiment principal doit désormais être implanté à une distance minimale de onze mètres d'une zone dans laquelle sont autorisés des usages du groupe H1 logement dans des bâtiments de deux logements ou moins.